

## ANNEXE 7

### CONTRAT POUR LA FORMATION THEORIQUE DE BASE LIVING LABS

Compte tenu du fait que :

- le jour \_\_\_\_\_, l'organisme Valli del Canavese – Gruppo di azione locale scarl (dorénavant “**GAL**”) a lancé, pour son compte et pour le compte du Syndicat Mixte de l'avant Pays Savoyard (dorénavant “**SMAPS**”), un appel d'offres transfrontalier, conformément à l'art. 39 directive 2014/24 UE et de l'art. 39 du D.Lgs. 50/2016, à travers un avis d'étude de marché publié sur le site institutionnel \_\_\_\_\_ et sur \_\_\_\_\_ ;

- les offres parvenues dans les délais sont au nombre de \_\_\_\_\_ ;

- le marché a été attribué selon le critère d'offre économique plus avantageuse. Le prix est un montant fixe, ne pouvant faire l'objet d'un rabais, conformément à l'art. 95, VII du D.Lgs 50/2016.

- suite à cette procédure d'appel d'offres, par résolution n. \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, le marché en question a été attribué de façon définitive à \_\_\_\_\_, qui a présenté l'offre technique jugée meilleure, de par son prix fixe ne pouvant faire l'objet de rabais, dont le montant est de € 32.000 HT ;

- *le Contractant a présenté la documentation requise en vue de la passation de marché et de la signature du contrat qui fait partie intégrante de celui-ci. Le contrat inclut également la garantie définitive pour un montant de \_\_\_\_\_ Euro (\_\_\_\_\_/00) prêtée par fidéjussion bancaire / police d'assurance, conformément à l'art. 103 du D.Lgs 50/2016, n. \_\_\_\_\_ délivrée par \_\_\_\_\_ ;*

*ou bien*

- *Conformément à l'art. 103, XI du D.Lgs 50/2016, le maître d'ouvrage a décidé de ne pas exiger de garantie définitive, en contrepartie d'une réduction du prix d'attribution de 1% de la valeur du contrat.*

- conformément à l'art. 12 de l'Appel d'offres, l'opérateur économique adjudicataire doit souscrire deux contrats distincts :

- un contrat avec le **GAL**, ayant pour objet l'activité d'expérimentation d'un parcours de living lab, pour un montant de 23.700 € HT ;
- un contrat avec le **SMAPS**, ayant pou objet l'activité de formation, pour un montant de 8.300 € HT.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE,

ENTRE :

Le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard n. SIRET 257 302 182 000 15, en tant que représentant légal dûment autorisé, \_\_\_\_\_, né à \_\_\_ le \_\_\_\_\_ (dorénavant appelé "Maître d'Ouvrage").

ET

l'Opérateur économique \_\_\_\_\_, n. P.IVA / SIRET \_\_\_\_\_, siège légal à \_\_\_\_\_, rue \_\_\_\_\_, en tant que \_\_\_\_\_, (dorénavant appelé "Contractant")

ON CONVIENT ET STIPULE CE QUI SUIT :

#### **ART. 1 – REGLEMENT DU MARCHÉ**

- 1.1 Les généralités ci-dessus, les actes et documents correspondants, font partie intégrante du présent Contrat et le Contractant est tenu de les connaître et de les accepter.
- 1.2 De la même façon, bien que non annexés, font partie intégrante du Contrat :
  - a) l'Appel d'offres, le Règlement technique et les déclarations du Contractant lors de la phase de candidature ;
  - b) *la garantie définitive présentée par le Contractant, si exigée.*
- 1.3 Pour tout ce qui n'est pas explicitement réglementé par le Contrat, on applique ce qui est prévu par l'Appel d'offres, le Règlement technique et l'Offre technique.

#### **ART. 2 – OBJET**

L'objet de ce contrat (dorénavant appelé "le Contrat") consiste en l'exécution, de la part du Contractant, d'un service de formation servant à la définition et la mise en œuvre d'outils propres aux living labs. Ce service comprend toutes les prestations rapportées dans le Dossier technique et le Rapport technique visés à l'art. 6.2.b de l'Appel d'offres, section se référant exclusivement au service de formation.

### **ART. 3 – DUREE**

3.1 La durée du Contrat est rapportée dans le chronogramme (voir art. 6.2.b.5 de l'Appel d'offres) et prend effet le jour de la signature du Contrat ou bien, en cas d'anticipation, au premier jour d'exécution.

### **ART. 4 – REMUNERATION ET MODALITE DE PAIEMENT**

4.1 La rémunération due par le Maître d'ouvrage est de 8.300 € HT et sera versée dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture qui sera émise à l'issue du service.

4.2 Le Contractant s'engage à respecter toutes les obligations de traçabilité financière fixées par la loi 136/2010, conformément à l'art. 7 du Contrat. En particulier, le paiement relatif au Contrat sera effectué sur un Compte en banque spécifique (exclusif ou non), dont les coordonnées sont :

Dénomination : \_\_\_\_\_,

IBAN : \_\_\_\_\_

Personnes autorisées à l'accès au compte :

\_\_\_\_\_

4.3 La déclaration visée au point précédent est rendue à travers une attestation "sur l'honneur" de l'acte de notoriété (annexe A), conformément au D.P.R. 445/2000.

4.4 Le paiement de la somme due est subordonné à la régularité de versement des cotisations du Contractant, certifié à travers D.U.R.C. (Italie : *document unique de régularité des cotisations*) en cours de validité ou, pour les travailleurs indépendants ne possédant pas de D.U.R.C., par le biais du certificat de régularité de versement des cotisations délivré par l'Organisme compétent.

### **ART. 5 – LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

5.1 L'activité se déroulera au sein du domaine de référence du PITER GRAIES Lab (du Département de Savoie (sans la Maurienne) jusqu'aux zones homogènes 7, 8, 9 de la Città Metropolitana de Turin, en passant par l'Unité des communes valdôtaines Grand-Paradis), selon les indications rapportées dans le Dossier technique et dans l'offre technique présentée par le Contractant.

## **ART. 6 – OBLIGATIONS DU CONTRACTANT**

Le Contractant est tenu de :

- a) effectuer le service faisant l'objet du Contrat, en respectant le Dossier technique et l'Offre technique, ainsi que les modalités décidées conjointement avec le Maître d'ouvrage ;
- b) effectuer la prestation en exploitant les ressources et le personnel nécessaire à la bonne réussite, selon ce qui a été défini dans le Contrat, dans les actes de l'Appel d'offres et dans l'offre présentée ;
- c) assumer toutes les obligations fixées par l'Appel d'offres, le Dossier technique, l'Offre technique et le Contrat ; en cas de violation, le Maître d'ouvrage se verra accorder le droit de réparation du préjudice et résiliation du contrat, sans que le Contractant ne puisse prétendre à une quelconque forme d'indemnisation ou de rémunération du travail effectué jusqu'alors ;
- d) observer les normes et règlements en matière de sécurité, santé et prévention des risques dans les lieux de travail, conformément au D.Lgs. 81/2008 et aux normes françaises correspondantes, pour les activités ayant lieu en France ;
- e) observer les normes des règlements et des dispositions en matière d'assurance, relatives aux accidents de travail, à l'assistance et à la prévoyance ;
- f) observer les normes et prescriptions des contrats collectifs, des lois et des règlements en matière de sécurité, santé, assurance, assistance aux travailleurs, ainsi que les relatives dispositions qui pourront être prises éventuellement durant la période de déroulement des activités ;
- g) effectuer les prestations fixées par le Contrat, en respectant pleinement la norme en vigueur et celle qui pourrait le devenir lors de la période du Contrat ;
- h) ne pas céder à autrui une partie ou l'intégralité du Contrat à quelque titre que ce soit, ne pas sous-traiter au-delà des limites fixées par l'art. 105 du D.Lgs. 50/2016 et de ce qui a été établi éventuellement lors de la présentation de l'offre ;
- i) déposer, en cas de sous-traitance, le Contrat de sous-traitance auprès du Maître d'ouvrage, avant la date de début de l'exécution des prestations, associé à la certification que le sous-traitant remplit les conditions pour effectuer l'ouvrage en question. Dans ce cas, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations de

traçabilité des flux financiers fixés à l'art. 7 de ce document ;

l) accorder une mainlevée et garder le Maître d'ouvrage exempt, déchargé de toute responsabilité et revendication par rapport à l'exécution du Contrat.

## **ART. 7 – TRACABILITE DES FLUX FINANCIERS**

7.1 Le Contractant assume toutes les obligations de traçabilité des flux financiers fixées par la loi italienne n. 136 du 13 août 2010 et modifications/intégrations successives.

7.2 Le Contractant doit communiquer au Maître d'ouvrage les éventuelles variations concernant les coordonnées bancaires des comptes, visées à l'art. 3, I de la loi 136/2010 ou bien les informations générales de nouvelles personnes déléguées ayant accès au compte, au plus tard 7 jours après la date de variation.

Toutes les déclarations visées par ce paragraphe sont faites via attestation "sur l'honneur" de l'acte de notoriété, dont on joint un modèle (ANNEXE A), conformément au D.P.R. 445/2000.

7.3 Le Contractant doit transmettre au Maître d'ouvrage, au plus tard 30 jours après la signature du contrat, une copie des contrats souscrits avec les sous-contractants de la filière des entreprises, à quelque titre que ce soit, intéressées au marché en question, afin de vérifier que soit remplie la clause mentionnant que les contractants assument les obligations de traçabilité des flux financiers, visées par la loi 136/2010, y compris celle qui indique de communiquer au Maître d'ouvrage les données visées au paragr. 2, selon les modalités et les délais prévus.

## **ART. 8 – GARANTIES (seulement dans le cas où la garantie définitive est requise)**

8.1 Le Contractant a constitué le cautionnement définitif joint à la garantie de l'accomplissement des obligations assumées. En ce qui concerne la libération et la quantification de la garantie, est appliqué ce qui est prévu par l'art. 103 du D.Lgs. 50/2016.

8.2 La garantie définitive est délivrée, relativement au montant fixe du Contrat, selon les modalités et les formes fixées par l'art. 103 du D.Lgs. 50/2016. Elle est active pour toute la durée du Contrat. Le Contractant sera libéré de la garantie uniquement suite à l'accord par écrit du Maître d'ouvrage.

8.3 La caution définitive garantit l'ensemble des obligations assumées par le

Contractant, y compris celles au regard desquelles des sanctions pénales peuvent être appliquées. Le Maître d'ouvrage est donc en droit d'obtenir un dédommagement direct à partir de la garantie définitive, également dans le cas des manquements portant à des sanctions pénales.

- 8.4 Si le montant de la garantie devait subir une diminution à cause de l'application de sanctions pénales ou autres, le Contractant devra se charger de réintégrer dix jours au plus tard après la réception de la demande relative transmise par le Maître d'ouvrage. En cas de non-respect, la réintégration pourra être effectuée en diminuant les quotas de rémunération du Contractant.

#### **ART. 9 – RESPONSABILITE DU CONTRACTANT**

La responsabilité exclusive est à la charge du Contractant, le Maître d'ouvrage et ses représentants en sont donc exempts et se déchargent des actions, d'éventuels dommages à tiers, de démarches contentieuses, quelles qu'en soient les causes et la nature, dérivant de l'exécution du Contrat, à un moment ou à un autre, directement ou indirectement, dépendamment ou non.

#### **ART. 10 – RESILIATION, RETRACTION ET SANCTIONS**

- 10.1 En cas de variation et perte des conditions requises par l'Appel d'offres au cours de l'exécution du contrat, celui-ci sera résilié de façon anticipée, sans préjudices possibles du Maître d'ouvrage.
- 10.2 Le contrat peut être résilié selon les cas et modalités rapportés à l'art. 108 du D.Lgs. 50/2016.
- 10.3 En cas de résiliation, le Contractant se réserve le droit de faire valoir la garantie définitive (si présente) pour l'intégralité du montant de celle-ci. S'il n'est pas possible de la faire valoir, une sanction pénale du même montant sera appliquée et communiquée au Contractant via PEC. Dans tous les cas, le droit d'indemnisation du Maître d'ouvrage quant aux dommages subis reste intact. En particulier, il peut exiger de la part du Contractant le remboursement de dépenses ultérieures, dues au fait que le déroulement du contrat n'a pas suivi son cours normal.
- 10.4 La rétraction est admise dans les cas et selon les modalités visés à l'art. 109 du D.Lgs. 50/2016.

10.5 Les sanctions pénales suivantes (dans la limite de l'entité des dommages), à valoir sur la garantie définitive, si présente, ou sur le paiement final, pourront être appliquées :

- pour chaque jour de retard par rapport au délai fixé par le chronogramme du rapport technique, art. 6.2.b et art. 5 de l'Appel d'offres : 8,30 €
- en cas d'annulation sans préavis d'une rencontre prévue par le chronogramme : 100 €
- en cas de \_\_\_\_\_

#### **ART. 11 – TRAITEMENT DES DONNEES**

11.1 Le Contractant autorise le Maître d'ouvrage, conformément au D.Lgs. 196/2003 et au Règlement 2016/679/UE au traitement des données personnelles, aux fins de l'exécution du Contrat.

11.2 A son tour, le Maître d'ouvrage autorise le Contractant au traitement des données personnelles, aux fins de l'exécution du Contrat, selon les modalités prévues par la lettre d'invitation et par l'offre formulée par le Contractant.

11.3 Le Contractant ne peut d'aucune façon divulguer les données et informations relatives au Maître d'ouvrage, et pour aucune raison, en dehors de l'accomplissement des activités du Contrat.

#### **ART. 12 - LITIGES**

En cas de litige dérivant du Contrat, notamment quant à sa validité, interprétation, exécution et résiliation, c'est le Tribunal de Grenoble qui sera désigné comme compétent et la loi française sera appliquée.

#### **ART. 13 – CLAUSES FINALES**

13.1 Le Contrat est la preuve intégrale de la volonté de négociation des Parties, qui ont, par ailleurs, pris pleinement connaissance de toutes les clauses, ayant négocié leur contenu. Celles-ci déclarent donc qu'elles les approuvent dans leur singularité, spécificité et dans leur ensemble.

13.2 L'éventuelle non-validité ou inefficacité d'une des clauses du Contrat ne comporte pas la non-validité de l'intégralité du Contrat.

13.3 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ce Contrat, on renvoie aux dispositions contenues dans la lettre d'invitation, aux normes nationales et communautaires en vigueur et au Code Civil.

#### **ART. 14 – ANNEXES**

- a) Appel d'offres et dossier technique;
- b) Rapport technique du Contractant, visé au point 6.2.b de l'Appel d'offres ;
- c) Attestation "sur l'honneur" de l'acte de notoriété aux vues de la traçabilité, conformément aux art. 4 et 7 du Contrat ;
- d) Garantie définitive – si requise.

Lu, approuvé et soussigné,

Belmont Tramonet, le \_\_\_\_\_

Pour SMAPS,

pour le Contractant,

le President

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Sont approuvés, conformément à l'art. 1341, les art. 4 (modalités de paiement), art. 9 (responsabilité du Contractant), art. 10 (résiliation et rétraction), art. 12 (choix du tribunal).

pour le Contractant,

\_\_\_\_\_






- **que le compte se réfère :**

au Contrat n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

à l'ensemble des rapports juridiques qui seront instaurés avec le SMAPS

- **être conscient des sanctions prévues en cas de déclarations fausses ou erronées dans les actes et, par conséquent, du non droit de jouir des bénéfices, conformément aux articles 75 et 76 du D.P.R. 445/2000;**

- **être informé du fait que les données personnelles recueillies seront traitées exclusivement aux fins de la procédure pour laquelle la déclaration est souscrite (art. 13 du D. Lgs. 196/2003, et Règlement 2016/679/UE)**

LIEU ET DATE

SIGNATURE

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

La déclaration est souscrite par l'intéressé, en présence du personnel chargé de la procédure, ou bien souscrite, transmise et accompagnée de la copie d'un document d'identité, via fax, poste ordinaire ou courrier électronique.